



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ODP/2019/047**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION 2019/05 POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE AVENUE VICTOR HUGO – DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE AU n° 40.**

Le Maire de la Ville de THOUARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L2122-22, L2212-1 et suivants et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L411-1 du Code la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Règlement de voirie communale approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 18 décembre 1997,

VU l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

Considérant la demande en date du **5 février 2019** par laquelle la **SAS AZ CONSTRUCTIONS, 38 boulevard Ernest Renan à Thouars**, sollicite l'autorisation d'installer un **échafaudage** au droit de la propriété bordant la **voie communale 337** et portant le **n° 40 avenue Victor Hugo**,

Considérant l'avis favorable du service occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** sur le trottoir, le long de l'immeuble situé **40 avenue Victor Hugo**, pour effectuer les **travaux de ravalement de façade**. La longueur de l'empiètement sur la voirie communale est de 8 mètres.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée à compter du **LUNDI 11 FEVRIER 2019 jusqu'au VENDREDI 15 FEVRIER 2019**. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement libre.

**ARTICLE 3** : La protection et la circulation des piétons devra être assurée : un passage d'au moins 1 m 20 devra être laissé entre la palissade et la bordure de trottoir. Le chantier devra être parfaitement signalé de jour comme de nuit, et éclairé la nuit.

**ARTICLE 4** : Le nettoyage des lieux et la remise en état des dégradations, s'il y a lieu, sont à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire devra acquitter les droits de voirie afférents et votés en conseil municipal

**ARTICLE 6** : Un arrêté municipal prévoit l'interdiction du stationnement public devant l'immeuble précité, ainsi que l'indication donnée aux piétons de rejoindre le passage protégé le plus proche pour emprunter le trottoir côté n° impairs.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 6 février 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux,

Jean-Pierre NOGUES



A handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to read "Jean-Pierre Nogues".

Destinataires :  
1 ex Permissionnaire  
1 ex Services Techniques  
1 ex ASVP  
1 ex Affichage  
1 ex dossier